



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs

Question écrite n° 38990

### Texte de la question

M. Jean Marsaudon a appelé à deux reprises, le 14 juin 1993 (question écrite no 2139, Journal officiel du 13 décembre 1993) et le 25 avril 1994 (question écrite no 13610, Journal officiel du 14 novembre 1994), l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements relevés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires à l'occasion de la désignation des administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. La désignation systématique des mêmes mandataires et, par la même, le refus des juridictions consulaires de les associer tous au fonctionnement de ces procédures ont été considérés par votre prédécesseur comme relevant de leur pouvoir souverain d'appréciation. Il était pourtant prévisible que lorsque la question de la responsabilité de la puissance publique serait évoquée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, celles-ci ne pourraient admettre que l'exclusion continue d'un mandataire-liquidateur, dont le statut lui interdit l'exercice de toute autre profession, ne fut pas sanctionnée. Le parlementaire soussigné a l'honneur de faire connaître que la Cour de Cassation, première chambre civile (pourvoi no G.91.20266, arrêt no 471.P. du 30 janvier 1996) a appliqué à un mandataire-liquidateur, inscrit depuis 1987 sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et jamais désigné depuis, les principes régissant la responsabilité de la puissance publique à l'égard de ses collaborateurs. Elle a, se plaçant dans la droite ligne de l'arrêt *Giry* rendu le 23 novembre 1956 par la deuxième chambre civile de la Cour suprême, estimé que « la victime d'un dommage subi en raison de sa qualité de collaborateur du service public peut, même en l'absence de faute, en demander réparation à l'Etat, dès lors que son préjudice est anormal, spécial et d'une certaine gravité ». Elle a, en conséquence, cassé et annulé l'arrêt rendu le 20 septembre 1991 par la cour d'appel de Paris refusant toute indemnisation à un mandataire-liquidateur non désigné depuis son inscription sur la liste et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marsaudon Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38990

**Rubrique :** Difficultés des entreprises

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2676